

**ORDRE MILITAIRE**  
**relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID 19**

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs, de l'art.2 et de l'art.3, paragraphe (3) du Décret no. 240/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence sur le territoire de Roumanie,

Compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations spéciales d'urgence, approuvée par la décision no. 23 du 13 mai 2020,

Pour la mise en œuvre des disposition prévues au premier point de l'annexe no.2 du Décret no. 240/2020, conformément à l'art. 20, let. n. de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement, par la Loi no.453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

**le ministre des affaires intérieures rend le suivant**

**Ordre Militaire**

Art. 1 – (1) La mesure de quarantaine est levée dans la municipalité de Suceava et dans les environs comprenant les huit communes suivantes ; Adâncata, Salcea, Ipotești, Bosanci, Moara, Șcheia, Pătrăuți și Mitocu Dragomirnei.

(2) La mesure s'applique à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art.2 – (1) Le présent Ordre Militaire est publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

(2) Les fournisseurs des services audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu du présent ordre militaire par des messages diffusés régulièrement.

**Ministre des Affaires Intérieures**

**Ion Marcel Vela**  
**Bucarest**

**Bucarest, 13.05.2020**

**No. 12**